

Arrêté du Maire

AR 18/0204

Règlement de police des plages de Valras-Plage

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2213-23,

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n° 62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et les lieux de baignade,

Vu la circulaire n° 86-204 du 19 juin 1986 du ministère de l'intérieur relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant,

Vu l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du préfet maritime de la Méditerranée, réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Valras-Plage,

Vu l'arrêté municipal n°18/0078 du 12 avril 2018 portant réglementation des baignades et des activités nautiques dans la bande des 300 mètres,

Vu l'arrêté municipal n°14/0244 du 12 août 2014 portant règlement de police et d'exploitation de la plage,

Considérant qu'il importe de réglementer, pour assurer la sécurité des usagers et dans l'intérêt de la santé publique, du respect des mœurs et de la protection de l'environnement l'usage des plages et plans d'eau situés sur le territoire communal,

ARRÊTE

TITRE I - SURVEILLANCE

ARTICLE 1: la surveillance des baignades et des activités nautiques est assurée par des sauveteurs qualifiés relevant de la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité (CRS) ou du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, ou d'un autre organisme agréé par le ministère de l'intérieur, ou employés par la commune.

ARTICLE 2: les actions des sauveteurs affectés aux différents postes de secours seront coordonnées par le chef de l'équipe des CRS dès sa prise de fonctions et jusqu'à la fin de sa mission.

En dehors de la présence des CRS, cette mission est confiée aux sapeurs pompiers du SDIS, ou à l'organisme agréé.

ARTICLE 3: les dates et heures d'ouverture des postes de secours sont fixées chaque année par arrêté municipal.

ARTICLE 4: dans les zones non surveillées et en dehors des périodes et horaires de surveillance, la baignade et les activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

ARTICLE 5: les périmètres placés sous la surveillance des sauveteurs sont définis comme suit:

poste de secours de Gaulle: entre la jetée Ouest et le boulevard Gambetta

poste de secours Central: entre le boulevard Gambetta et la rue Maréchal Foch

poste de secours du Casino: entre la rue Maréchal Foch et le cours Sainte Lucie

poste de secours des Mouettes: entre le cours Sainte Lucie et le chemin des Pêcheurs

ARTICLE 6: les sauveteurs assurent une surveillance continue durant les périodes définies à l'article 3. Ces horaires sont mentionnés sur des panneaux d'information publics situés sur le front de mer à proximité des postes de secours.

Toutefois, sans préjudice des dispositions du titre II du présent arrêté, les sauveteurs pourront prolonger leur surveillance aux postes de secours, en cas de conditions météorologiques particulièrement défavorables et/ou de situations exceptionnellement dangereuses.

ARTICLE 7: sur l'ensemble des plages, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions des surveillants habilités.

TITRE II - SIGNALISATION

ARTICLE 8: les usagers doivent respecter les prescriptions données par les pavillons hissés aux mâts de signalisation implantés à proximité de chacun des postes de secours et dont la signification, rappelée sur un panneau disposé à la vue du public, est la suivante :

Vert	Baignade surveillée, absence de danger particulier
Jaune ou orange	Baignade dangereuse mais surveillée
Rouge	Baignade interdite

ARTICLE 9: l'absence de flamme de signalisation, ou la flamme de signalisation baissée signifie que la baignade n'est pas surveillée. Dès lors, le public se baigne à ses risques et périls.

ARTICLE 10: au niveau de chacun des postes de secours, lorsque les conditions météorologiques l'imposeront et sur décision du chef de plage, seront mises en place des zones de baignades restreintes.

La baignade sera uniquement surveillée au sein de ces zones ; elle sera interdite ailleurs et cette interdiction sera matérialisée par une signalisation mobile. Ces zones seront délimitées par deux panneaux surmontés de fanions bleus et portant limite de baignade. Leur emplacement, leur largeur et leur longueur sont déterminés par le chef de poste au gré des dangers particuliers liés aux conditions météorologiques et à la configuration de la plage (présence de trous d'eau, courants...).

ARTICLE 11: un panneau fixé sur une des façades de chaque poste de secours informe le public des conditions journalières aquatiques, météorologiques et des dangers particuliers.

TITRE III - BALISAGE

ARTICLE 12: la zone littorale des 300 mètres est balisée sur 3,4 kilomètres selon le plan de balisage de la commune. Les bouées de signalisation sont de couleur jaune et conformes à la réglementation.

Un arrêté conjoint du Maire et du Préfet maritime fixe les modalités du plan de balisage; cet arrêté est affiché sur une façade de chaque poste de secours.

Des panneaux normalisés conformes au plan de balisage, précisent la nature des activités autorisées ou interdites.

TITRE IV - SECURITE

ARTICLE 13: l'accès aux ouvrages de protection de la plage, enrochements des brise-lames ou épis, est interdit, de même que la pratique de la chasse sous marine, de la pêche et le ramassage des coquillages.

ARTICLE 14: par journée de grand vent, de forte houle, de mauvaises conditions météorologiques et aquatiques et lorsqu'ils le jugeront utile, les sauveteurs interdiront par mesure de sécurité l'utilisation d'engins pneumatiques, d'engins de plage, d'engins nautiques motorisés évoluant dans leur zone réservée et de toute autre embarcation pouvant présenter un danger. Les parasols seront fermés.

ARTICLE 15: il est interdit aux véliplanchistes de stationner sur le rivage et d'encombrer le bain par leur matériel qui après utilisation sera déposé sur l'arrière - plage.

ARTICLE 16: les véliplanchistes sont tenus par journée de grand vent de consulter les sauveteurs et de s'informer des conditions météorologiques afin de prendre conscience du danger encouru avant leur départ.

ARTICLE 17: l'exercice de la pêche (à la ligne, au filet, au palangre, aux arts traïnants etc. ...) est interdit dans toute la zone littorale balisée entre le lever et le coucher du soleil.

TITRE V - ACTIVITES COMMERCIALES

ARTICLE 18: les conditions d'exploitation des concessions attribuées aux plagistes sont définies par arrêté distinct. Chacune des concessions affichera l'ensemble des arrêtés réglementant l'activité sur la plage.

ARTICLE 19: pour le maintien du bon ordre la tranquillité des usagers, la vente ambulante sur la plage est réglementée par l'arrêté municipal 14/0233 du 22/07/14.

TITRE VI - JEUX DE PLAGE

ARTICLE 20: les organismes publicitaires sollicitant un emplacement pour le déroulement de jeux sont tenus à l'obtention de l'accord préalable de l'autorité territoriale. Un emplacement pourra leur être attribué par le chef de plage.

ARTICLE 21: l'installation d'un jeu de volley-ball sur la plage par un particulier ou une association ne peut se faire sans l'autorisation de l'autorité territoriale et ne se réalisera qu'après accord du chef de plage qui en indiquera l'emplacement.

ARTICLE 22: tous les objets métalliques susceptibles d'occasionner des blessures corporelles sont interdits sur la plage.

ARTICLE 23: sont interdits sur la plage tous les jeux de nature à troubler la sécurité et la tranquillité publiques (jeux de ballons au pied, jet de sable, arrosage, appareils sonores etc.).

TITRE VII - ACCUEIL DES GROUPES DE BAINEURS

ARTICLE 24: les groupes relevant de l'accueil collectif de mineurs à caractère éducatif, ou d'établissements scolaires, sont tenus de signaler leur présence à l'autorité territoriale, au moins 8 jours avant leur venue. Ils devront justifier de leur déclaration auprès de la direction de la jeunesse et des sports, ou de l'autorisation de leur autorité de tutelle, à l'appui de cette demande.

ARTICLE 25: le responsable du groupe signalera sa présence au chef de poste dès son arrivée sur la plage et se conformera scrupuleusement à ses prescriptions et conseils de sécurité.

ARTICLE 26: le chef de poste déterminera éventuellement une zone d'évolution des enfants, et pourra, en fonction de la fréquentation de la baignade, limiter le nombre des enfants autorisés à se baigner simultanément.

ARTICLE 27: le chef de poste et les sauveteurs ont toute autorité pour interdire la baignade pour toute raison susceptible de nuire à la sécurité des baigneurs.

ARTICLE 28: l'interdiction de bain peut être également être prononcée en cas de non respect des prescriptions et conseils de sécurité donnés par les sauveteurs.

TITRE VIII - MESURES DIVERSES

ARTICLE 29: les feux de quelque nature que ce soit, ainsi que les barbecues, sont interdits sur toute l'étendue de la plage.

ARTICLE 30: le bivouac avec ou sans tente est également interdit.

ARTICLE 31: la pratique du naturisme est interdite sur la plage et sur le plan d'eau.

ARTICLE 32: la présence des animaux sur la plage (sauf chiens guides d'aveugles et chiens d'assistance) est interdite du 1^{er} avril au 15 octobre et est, en dehors de cette période, soumise à l'obligation de ramassage des excréments.

ARTICLE 33: la pratique du cerf volant est interdite sur la plage rive droite; cette interdiction sera matérialisée par un panneau. Seule l'utilisation des cerfs-volants constituant un jeu d'enfants et ne créant aucun danger lors de leur retombée est autorisée. Sur la plage rive gauche de l'Orb, la pratique du cerf volant est autorisée dans la zone où la baignade est interdite (400 mètres à partir de la jetée Est de l'Orb).

ARTICLE 34: l'usage de savon, de shampoing et autres produits de toilette est interdit, ainsi que le rinçage d'engins de plage sur les emplacements des douches de la plage.

ARTICLE 35: Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la plage ou dans l'eau tout débris ou tout objet susceptible de souiller la plage ou d'occasionner des blessures aux usagers.

ARTICLE 36: l'utilisation d'appareils sonores est interdite sauf dérogation accordée par l'autorité territoriale.

TITRE IX - STATIONNEMENT ET CIRCULATION

ARTICLE 37: le stationnement et la circulation de tout véhicule est interdit sur la promenade du front de mer, à l'exception des véhicules de secours, des véhicules communaux d'entretien et des véhicules de police qui disposent d'une dérogation permanente, ou des véhicules dûment autorisés par l'autorité territoriale.

ARTICLE 38: le stationnement est interdit sur toutes les voies d'accès aux postes de secours.

ARTICLE 39: la circulation des véhicules est interdite sur toute la plage. Seuls sont autorisés les véhicules de police, de secours et de nettoyage.

ARTICLE 40: le stationnement de toute embarcation particulière (dériveur, planche à voile, etc.) ne peut se faire que sur l'arrière de la plage. Toutefois, la Commune ne saurait être tenue responsable de toute dégradation, vol, incident ou accident qui découlerait de cette immobilisation.

ARTICLE 41: toute infraction aux dispositions du présent arrêté, sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610.5 et 131.13 du Code Pénal, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

ARTICLE 42: le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°14/0244 du 12 août 2014 et toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 43: le directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie de Valras-Plage, le chef du service de la police municipale, le chef de plage et les chefs de postes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valras-Plage, le 4 juin 2018

Pour le Maire empêché,
Le 1^{er} Adjoint



Daniel BALLESTER

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication/notification.

Reçu en sous-préfecture le 05/06/18

N° identifiant unique: 034-213403249-20180604-AR180204-AR

Publié/notifié le 05/06/18